



**DECISION N°089/11/ARMP/CRD DU 08 JUIN 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT TREBISA-C.19  
SA (ex CITAP) CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PAR LA COMMISSION  
DES MARCHES POUR AVOIR PRODUIT LES REFERENCES DE SA SOCIETE  
MERE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL RELATIF AUX  
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE DE KEUR MASSAR LANCE PAR  
L'AGEROUTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant co de des marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 port ant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du 19 mai 2011 du Groupement TREBISA-C.19 S.a (ex CITAP) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Oumar SARR, Conseiller juridique assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens ci-après ;

Par lettre du 19 mai 2011 enregistrée le 20 mai 2011 sous le numéro 400/11 au secrétariat du CRD, le groupement TREBISA-C.19 S.a (ex CITAP) a introduit un recours pour contester le rejet de son offre présentée dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux d'entretien de la voirie de Keur Massar.

## **SUR LA RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que le groupement TREBISA-C.19 S.a (ex CITAP) a saisi directement le CRD dès le lendemain de la publication par l'autorité contractante de la décision d'attribution du marché parue dans le journal quotidien « L'AS » du 18 mai 2011 ;

Considérant que le recours a été exercé dans les délais prescrits, le CRD l'a déclaré recevable, puis a prononcé la suspension de la procédure de passation dudit marché par décision n°066/11/ARMP/CRD du 25 mai 2011.

## **LES FAITS**

A la suite de l'évaluation des offres du marché de travaux d'entretien de la voirie de Keur Massar par la commission des marchés, l'AGEROUTE a fait publier dans le quotidien « L'As » en date du 18 mai 2011, l'avis d'attribution provisoire.

Informé de la décision de la commission des marchés, le groupement TREBISA-C.19 S.a (ex CITAP) a contesté le rejet de son offre et saisi le CRD pour demander l'annulation de la décision susnommée.

## **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, le groupement TREBISA-C.19 S.a (ex CITAP) soutient qu'il a soumis l'offre la moins disante à l'ouverture des plis, mais son offre a été écartée par la commission des marchés qui lui reproche d'avoir utilisé les références de sa société mère pour remplir les critères de qualification définis dans l'Annexe A du dossier d'appel d'offres, alors qu'il n'est prévu aucune disposition du DAO qui exclut cette possibilité.

Par ailleurs, le requérant déclare qu'en vertu des dispositions de l'article 52 du Code des marchés publics modifié, il est autorisé à participer à la commande publique, quel que soit le type de consultation.

En conclusion, le groupement TREBISA-C.19 S.a (ex CITAP) estime que son offre a été injustement écartée par la commission des marchés et sollicite du CRD l'annulation de la décision d'attribution.

## **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

L'autorité contractante déclare que conformément aux dispositions de la clause 2.1 des Données particulières de l'appel d'offres, le financement du marché est assuré par le budget national à travers le Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA).

Selon elle, la commission des marchés a constaté, lors de l'examen de la qualification du groupement TREBISA-C.19 S.a (ex CITAP) qui a proposé l'offre la moins disante, que le chef de file, Trebisa West Africa Sarl a fourni les chiffres d'affaires, les états financiers certifiés des cinq dernières années ainsi que l'expérience générale et spécifique de sa maison mère, Trebisa Sarl, qui est une entreprise non communautaire, basée en Principauté d'Andorre.

Or, la société Trebisa West Africa Sarl, Chef de file du groupement qui est candidat au marché susnommé qui bénéficie d'une personnalité juridique propre ne peut se prévaloir des réalisations de la société mère basée en Andorre pour prouver sa capacité technique à effectuer lesdits travaux.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la possibilité, pour une filiale d'un groupe concourant à un appel d'offres national, d'utiliser les références de sa société mère pour justifier sa qualification.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que dans le cadre de la mise à niveau du réseau routier, AGEROUTE a publié dans le journal quotidien « Le Soleil » du 13 janvier 2011, un appel d'offres portant sur le marché susnommé ;

Considérant qu'il est requis à l'annexe A des Données particulières des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, les critères de qualification suivants :

- 1) avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel de 7 000 000 000 F CFA au cours des trois dernières années,
- 2) disposer d'une expérience générale de sept (7) ans au moins,
- 3) avoir exécuté en tant qu'entrepreneur ou sous traitant, au moins deux marchés au cours des cinq dernières années ;

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres litigieux, la société Trebisa West Africa Sarl inscrite au registre de commerce sous le numéro SN.DKR.2010.B.12127 ayant son siège social à Sud Foire Cité Sonatel 1 et la société Consortium des Dix Neuf (C.19 S.a) qui est également une société de droit sénégalais sont allés en groupement en vue de remporter ledit marché ;

Considérant que pour remplir les critères de qualification ci-dessus énoncés, le Chef de file du groupement, Trebisa West Africa, a produit pour son compte les réalisations, les états financiers certifiés des cinq dernières années ainsi que le chiffre d'affaires de la société TREBISA, société étrangère constituée le 19 septembre 1988 et ayant son siège social à AD 200, Ctra. Dels Cortals, n°2, PB.d'Encamp, à la Principauté d'Andorre ;

Considérant que selon le requérant, la société Trebisa West Africa, immatriculée au Sénégal et chef de file du groupement, se réclame comme étant une société filiale de Trebisa qui est basée à la Principauté d'Andorre ;

Considérant qu'une filiale est une personne morale contrôlée par sa société mère qui détient suffisamment de droits de vote en assemblée générale d'actionnaires pour pouvoir y faire entériner ses décisions, ce qui nécessite donc de posséder plus de la moitié des actions qui composent le capital social de la filiale ;

Considérant qu'à cet égard, elle mène une vie distincte de celle de la maison mère puisqu'elle possède son propre conseil d'administration, ses propres actionnaires, ses propres statuts, ses propres stocks ;

Considérant que l'autonomie des personnes morales et le principe de la relativité des contrats font qu'une société qui en contrôle une autre ne peut pas être condamnée à exécuter les engagements contractuels de sa filiale ;

Qu'à cet égard, une filiale ne peut s'identifier à sa société mère pour être autorisée à présenter les états financiers, le chiffre d'affaires ou l'expérience de cette dernière en guise de remplir les critères de qualification exigés lors d'un appel à la concurrence ;

Qu'à contrario, la succursale qui n'a pas d'actionnaires, ni de conseil d'administration, ne possède pas une personnalité juridique distincte de sa maison mère puisque ces deux structures ne forment qu'une seule et unique entité morale, ce qui laisse supposer que lorsqu'une succursale contracte, c'est en fait la société mère qui engage sa propre responsabilité ; dans ce cas, la succursale peut se prévaloir des acquis de sa maison mère ;

Qu'il y a lieu de considérer en définitive que la qualité de filiale dont se réclame la société Trebisa West Africa ne l'autorise ni à confondre les deux patrimoines qui sont distincts, ni à se prévaloir des actifs et activités menés par la maison mère ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par le groupement TREBISA-C.19 S.a (ex CITAP) ;
- 2) Constate que Trebisa West Africa, Chef de file du groupement, a une existence juridique propre qui ne peut se confondre à celle de sa société mère ; qu'à cet égard,
- 3) Dit qu'elle ne peut réclamer à son compte, les réalisations physiques, les états financiers certifiés des cinq dernières années ainsi que le chiffre d'affaires de la société TREBISA, maison mère, ayant son siège social à la Principauté d'Andorre ; par conséquent,

- 4) Constate que le groupement Trébiisa West Africa – C.19 S.a n'a pas rempli les critères de qualification exigés sur l'expérience, le chiffre d'affaires et les états financiers ;
- 5) Dit que le rejet de l'offre du groupement par la commission des marchés est fondé ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement Trébiisa West Africa – C.19 S.a, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**